

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIC O'RAY

9 Koolkenstraat
8740 PITTEM

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\CHIC O'RAY_Bourbourg_0100022870\2_Inspections\rapvi
V2.odt

Code AIOT : 0100022870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement CHIC O'RAY implanté rue du Guindal 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 30 mai 2023, Monsieur COURCOL informe l'inspection d'un incendie s'étant déroulé sur le site de la société Chic'O'Ray rue du Guindal à Bourbourg le 23 mai 2023. Cet incendie maîtrisé par les services de lutte incendie et de secours est resté sans gravité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Avec l'accord de Madame LE SANT, Substitut du Procureur de la République à Dunkerque, il sollicite l'aide de nos services à des fins de collaboration. C'est dans ce contexte que s'est déroulée l'inspection du 5 juin 2023 sur le site de la société Chic O'Ray afin de pouvoir statuer sur la situation administrative de cette dernière, en compagnie de Monsieur COURCOL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIC O'RAY
- rue du Guindal 59630 Bourbourg

- Code AIOT : 0100022870
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chic'O'Ray inscrite au registre national des entreprises (SIREN 882 096 332) rue du Guindal à Bourbourg a comme activité principale la vente, l'achat, la gestion et la location de biens immobiliers (Code APE 6831Z). Cette société n'est pas référencée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Chic O'Ray a regroupé sur le site qu'elle exploite à Bourbourg des déchets dangereux de bois sans autorisation préalable. Ce regroupement est une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève du régime de l'autorisation.

Le service de l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société Chic O'Ray de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de regroupement de déchets dangereux ou de cesser cette activité et d'éliminer ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.
1.La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant

supérieure ou égale à 1 tonne -----Autorisation

Constats :

Rubrique 2718

L'inspection constate la présence d'un stockage de bois. Les morceaux de bois s'apparentent à des morceaux de bois de construction usagés susceptibles d'avoir été traités et donc être imprégnés de substances dangereuses. Par mesure de précaution ces déchets de bois sont donc considérés comme des déchets dangereux. Mesures prises, le stockage présente les dimensions suivantes :

- Hauteur H = 6 m
- Largeur I = 24 m
- Longueur L = 48 m

Le volume stocké (H x I x L) est estimé à 6 912 m³. En prenant une densité moyenne de 0,85, on obtient un dépôt d'environ 5 875 tonnes de déchets dangereux de bois. Le dépôt est soumis à autorisation pour la rubrique 2718.

L'inspection n'ayant pas eu affaire à l'exploitant, elle ne peut pas déterminer l'usage qu'il est fait de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activité

Proposition de délais : 3 mois